

DECRET 80/184 du 25/04/80

Portant création du 20ème Bataillon
d'Infanterie Mécanisée.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE.

----->

V I S A S :

- VU - La Constitution du 08 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République ;
VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la
Défense Opérationnelle du Territoire ;
VU - Le Décret 74/354 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de
Défense ;
VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
VU - Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

C.F.

D.B.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une Formation
dénommé : 20ème BATAILLON D'INFANTRIE MECANISEE (20EME B.I.M.).

Article 2. - Le 20ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée est implanté dans la Zone
Autonome de Brazzaville.

Article 3. - Le 20ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée forme Corps et comprend :

- Un Etat-Major du Bataillon auquel sont rattachées :
- * Une Section des Opérations
 - * Une Section de Reconnaissance
 - * Une Section des Transmissions
 - * Une Section de Sapeurs

- * Une Section de Transport
- * Une Section d'Armement
- * Une Section de Ravitaillement
- * Une Equipe d'Armes Spéciales
- * Une Equipe de Dépannage
- * Une Equipe Médicale

- Les Unités de combat composées de :

- * Trois (3) compagnies d'Infanterie
- * Un Escadron de Chars
- * Une Batterie de mortiers 82
- * Une Batterie Anti-Chars
- * Une Batterie Anti-Aérienne
- * Une Section Mitrailleuse

Article 4.- Le 20ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée a pour missions :

EN TEMPS DE PAIX

- D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation ;
 - D'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'Etat-Major Général ;
- De préparer des manoeuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;
- D'assurer le Service général.

EN TEMPS DE GUERRE

- D'assurer la protection des secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la Défense Nationale ;
- De participer à la lutte armée.

Article 5.- Les Effectifs composant le 20ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée proviennent du Centre d'Instruction de Makola.

Article 6.- Le 20ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée est commandé par un Officier, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 7.- L'Officier commandant le 20ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée a rang et prérogative de Chef de Corps. Sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe du Commandant de Zone et sur le plan commandement, de l'Etat-Major Général.

Article 8.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 25 Avril 1960

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres, Ministre de la Défense
Nationale,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-